

# Statuts de l'association « Les Concerts du Cœur Genevois »

## I – Forme juridique, but et siège

### Art. 1: Dénomination

Sous le nom de « Les Concerts du Coeur Genevois » désignée ci-après l'association est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### Art. 2: Buts

L'association travaille dans les mêmes objectifs et standards que l'association « Concerts du Coeur Valaisans », qui sont définis dans une convention.

L'Association a pour buts:

- de produire et réaliser des concerts de qualité notamment dans les établissements médico-sociaux et éducatifs, hôpitaux et centres pénitentiaires du canton de Genève;
- de sélectionner et soutenir de jeunes musiciens en leur permettant d'exprimer leur talent au cours de concerts auprès notamment de personnes âgées, hospitalisées, incarcérées ou en situation de handicap ou de précarité;
- d'ouvrir de nouveaux horizons à des artistes professionnels et de leur offrir une vision sociale de leur profession.

Les buts de l'association sont analogues à ceux des autres associations cantonales des Concerts du Cœur. Les différentes associations cantonales des Concerts du Cœur travaillent en étroite collaboration et selon les mêmes standards.

L'association n'a aucun but lucratif. Elle est politiquement partisane et confessionnellement indépendante.

### Art. 3: Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

## II – Membres

### Art. 4: Membres ordinaires

Peuvent être membres toutes les personnes physiques intéressées par la réalisation des buts fixés par l'article 2. Les membres s'engagent à verser chaque année une cotisation. Tout membre, du fait même de son admission, est soumis aux statuts de l'association.

### Art. 5: Membres de soutien et membres d'honneur

Est qualifié de membre de soutien, toute personne membre de l'association qui a pris l'engagement de s'acquitter de la cotisation supérieure à la cotisation de base définie à l'article 9 pour une durée de trois ans minimum.

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne contribuant ou ayant contribué de manière exceptionnelle au rayonnement de l'association ou à la réalisation de ses buts. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation.

### Art. 6: Admission

Les demandes d'admission sont adressées par courrier écrit ou électronique au Comité. L'admission est présumée acceptée si le Comité ne la refuse pas dans les quatre mois dès la réception de la demande. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Un recours contre celle-ci auprès de l'Assemblée générale est réservé. Tout nouveau membre doit adhérer aux buts de l'association.

### Art. 7: Démission

Tout membre peut démissionner de l'association pour la fin de l'année civile. Il doit en informer le Comité, par courrier postal ou électronique, au minimum trois mois à l'avance.

La cotisation annuelle reste due jusqu'à la fin de l'année civile.

#### Art. 8: Exclusion

La qualité de membre se perd par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

L'absence répétée de paiement de la cotisation justifie l'exclusion d'un membre.

#### Art. 9: Cotisation

La cotisation annuelle d'un membre ordinaire est de 100 CHF et celle d'un membre de soutien de 300 CHF.

## III – Organisation de l'Association

#### Art. 10: Les organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de Contrôle des Comptes.

## L'Assemblée Générale

#### Art. 11: Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

#### Art. 12: Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est notamment compétente pour:

- adopter et modifier les statuts, aux conditions de l'article 28;
- élire et révoquer le Comité et l'Organe de Contrôle des Comptes;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité pour sa gestion annuelle;
- délibérer sur la politique générale et déterminer les orientations de travail;
- statuer en dernier recours en matière d'admission ou d'exclusion des membres;

- nommer les membres d'honneur sur proposition du Comité;
- dissoudre l'association aux conditions de l'article 29;
- prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort du Comité.

#### Art. 13: Convocation

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, à la demande du Comité ou de 1/5<sup>ème</sup> de ses membres.

Les séances peuvent dans des cas exceptionnels avoir lieu par vidéoconférence.

Le Comité convoque les Assemblées générales par courrier écrit ou électronique adressé aux membres au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionne le projet d'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Pour être prises en compte par le Comité et être soumises à l'Assemblée générale, les propositions individuelles des membres doivent être transmises au Comité au minimum 10 jours avant l'Assemblée.

#### Art. 14: Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par la personne assurant la présidence du Comité ou en cas d'empêchement de cette dernière par un autre membre du Comité.

#### Art. 15: Votations

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'association. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les votes ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, ils ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. De meurent réservées les dispositions statutaires ou légales qui prévoient une majorité qualifiée ou un quorum. En cas d'égalité, la présidence de l'Assemblée tranche. Une décision par voie circulaire est possible si elle est unanime et faite par courrier écrit ou électronique (voir art. 66 al. 2 CC).

#### Art. 16: Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte notamment les points suivants :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de la trésorerie et de l'Organe de Contrôle des Comptes ainsi que leur approbation ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- les propositions individuelles éventuelles.

## Le Comité

#### Art. 17: Comité

Le Comité est composé de trois à sept membres élus par l'Assemblée générale, dont au moins un.e Président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.ère. Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

#### Art. 18: Commission

Le Comité peut nommer des commissions composées de membres de l'association ou de tiers et leur déléguer des tâches déterminées. Chaque commission est présidée par un membre du Comité qui fait rapport au Comité des activités de sa commission.

#### Art. 19: Compétences

Le Comité dirige et administre l'association.

Le Comité est chargé :

- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de statuer sur l'admission, la démission et l'éventuelle exclusion des membres ;

- de veiller à l'application des statuts ;
- d'établir le budget et de rédiger le rapport d'activité ainsi que les comptes ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel et la Direction artistique.

Le Comité représente l'association envers les tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à des tiers et fixe leur mode de signature.

#### Art. 20: Organisation interne du Comité

En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidence tranche.

Le Comité se répartit ses tâches comme il l'entend à l'exception de la trésorerie qui doit être tenue par le.la Trésorier.ère et des tâches de secrétariat qui doivent être effectuées par le.la Secrétaire.

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins deux fois par an, sur convocation de la présidence ou à la demande d'un de ses membres. Les autres associations cantonales des Concerts du Cœur sont invitées aux séances du Comité et peuvent y envoyer un.e représentant.e avec voix consultative.

#### Art. 21: Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au défraiement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du Comité sont néanmoins dispensés de cotisation.

Les employé.e.s rémunéré.e.s de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative

## L'Organe de Contrôle des Comptes

### Art. 22: Vérificateur des comptes

L'Organe de Contrôle des Comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible.

L'Organe de Contrôle des Comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

L'Organe de Contrôle des Comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Les dispositions de l'article 69 b du Code civil demeurent réservées.

## La direction artistique

### Art. 23: Direction artistique

Le Comité engage une Direction artistique composée d'une ou plusieurs personnes.

La Direction artistique est compétente pour toutes les décisions du domaine artistique sous réserve du respect des buts de l'association. Elle bénéficie de la liberté artistique et opère les choix nécessaires au bon fonctionnement des concerts.

Elle assiste dans la mesure du possible aux séances du Comité avec une voix consultative et fixe en accord avec celui-ci et en fonction des ressources disponibles, les bourses ou cachets éventuels attribués aux artistes.

## IV – Ressources, comptabilité et exercice annuel

### Art. 24: Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres ordinaires et de soutien;
- de dons, de legs, d'éventuelles aides financières ou subventions des pouvoirs publics;
- des recettes d'activités organisées par l'association;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### Art. 25: Période d'exercice

La période d'exercice social de l'association correspond à une année civile.

### Art. 26: Modalités d'engagement

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux membres du Comité.

### Art. 27: Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## V – Révision, dissolution et liquidation

### Art. 28: Révision des statuts

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts. Les modifications doivent être proposées par écrit.

Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture. Dans les deux cas, les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

### Art. 29: Dissolution

La dissolution ne peut être demandée que par le Comité ou par la moitié des membres de l'association.

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque les 2/3 des membres de l'association sont présents ou représentés. A défaut, une seconde Assemblée générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valable-

ment constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La proposition de dissolution doit être approuvée par 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

### Art. 30: Liquidation

L'Assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution se prononce en même temps sur l'utilisation de la fortune de l'association résultant de la liquidation. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent avoir droit à la fortune sociale. Le solde actif éventuel après paiement des dettes doit être attribué à une association ayant des buts analogues et au bénéfice de l'exonération d'impôts. Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction au moment de la dissolution.

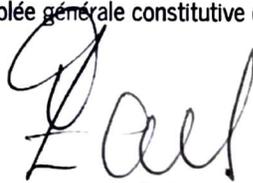
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 11 février 2021.

Genève, le 23 février 2021



La Présidente

Maria Bernasconi



La Secrétaire

Delphine Zarb